

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté du 13 juin n° 16-06/01 relatif à l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir pour assurer la formation permettant la délivrance du diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3.

Agrément nº 28/01/SSIAP

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le code du travail;

Vu le décret n°97-1192 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'intérieur du 2° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée le 9 juin 2016, formulée par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour dispenser la formation permettant la délivrance du diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP);

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article 1er- Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer les formations aux seuls personnels de leur service ayant le statut de sapeur-pompier, permettant la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des 1^{er}, 2^{em} et 3^{em} niveaux, est accordé à l'organisme suivant :

- Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir dont le siège social est au :
 7 rue Vincent Chevrard
 28000 Chartres.
- La forme juridique de l'organisme en est la suivante : établissement public local créé par l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale de la formation professionnelle est : 24 28 P001428.
- Le nom du représentant légal est : Monsieur Albéric de MONTGOLFIER Président du conseil d'administration.
- L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : PNAS, 159 rue du Faubourg Poissonnière, 75 009 Paris (n° contrat : 45311155)

Article 2 - Les moyens matériels

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir dispose d'une convention de mise à disposition du centre hospitalier Henri EY, situé au 32 rue de la Grève, 28800 Bonneval, pour la formation des sapeurs-pompiers ainsi que de propres moyens pédagogiques.

Article 3 - Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Frédéric DESSENNE
- Monsieur Bruno BERCERON
- Monsieur Fabien LECUIROT
- Monsieur Didier FAIPEUR
- Monsieur Robert ALEPEE

Article 4 - Programmes de formation

Les programmes de formation présentés par le service départemental d'incendie et de secours sont détaillés et comportent un découpage horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations citées en annexe II III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 5 - Numéro d'agrément

Le numéro d'agrément accordé au Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est le : 28/01/SSIAP.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant du SDIS d'Eure-et-Loir et les diplômes que ce service sera amené à délivrer.

Article 6 - Dispositions modificatives

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est tenu de déclarer au Préfet de l'Eure-et-Loir, toute modification se rapportant aux formateurs, conventions de mise à disposition d'un lieu de formation et de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 7 - Retrait d'agrément

Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet d'Eure-et-Loir, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, le centre de formation doit en aviser le Préfet d'Eure-et-Loir. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 - Validité

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

L<mark>e P</mark>réfet,

Nicolas QUILLET.